

Protocole d'accord du Comité de Groupe Européen au sein du Groupe Air France KLM

PREAMBULE

P-1 La nouvelle phase d'intégration du Groupe Air France KLM crée un leader du transport aérien mondial. Le Groupe tient à accompagner son développement en poursuivant l'activité du Comité de Groupe Européen, un lieu de dialogue entre direction et représentants des salariés des sociétés du Groupe.

L'Europe, élargie aux pays candidats, est un des lieux prioritaires dans lequel le Groupe entend concrétiser cette volonté en respectant les lois et pratiques transnationales et notamment la directive européenne relative aux Comités d'Entreprise Européens et sa transposition dans les différentes législations des pays de l'Union (en France loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 et ordonnance n° 2011-1328 du 20/10/2011, transposant la directive européenne 2009/38/CE du 06/05/2009).

Dans cet espace géographique, les signataires du présent accord ont l'ambition de continuer à faire du CGE une instance où direction et représentants des salariés chercheront à assurer à la fois de l'efficacité des entreprises du Groupe et de la prise en compte de leurs salariés. Ils attacheront un soin particulier aux questions concernant l'emploi, les conditions de travail, la santé, la sécurité, la formation professionnelle, la mobilité, la diversité et l'égalité professionnelle.

P-2 Cette instance est destinée à favoriser le dialogue social et la cohésion des salariés des entreprises contrôlées par le Groupe Air France KLM, par le renforcement d'un sentiment d'appartenance commune et contribuer à un meilleur climat de confiance et de respect mutuel.

P-3 La Charte Sociale et Ethique Air France KLM adoptée et signée le 10 juillet 2013 est un élément de référence qui s'applique à l'ensemble des entreprises du Groupe Air France KLM.

P-4 La Direction du Groupe Air France KLM reconnaît la nécessité du dialogue social ainsi que le besoin pour le personnel d'être informé. Elle reconnaît également la nécessité pour les représentants du personnel d'être informés et consultés en temps utile au niveau du Comité de Groupe Européen dans le cadre de ses prérogatives et en tenant compte du niveau géographique et/ou stratégique où il se situe sur les décisions transnationales affectant les activités et les évolutions du Groupe.

P-5 Le présent protocole est signé en pleine conscience et connaissance de la directive sur les Comités d'Entreprises Européens 2009/38/CE transposée en droit français par Ordonnance 2011-1328 du 20 octobre 2011 et vise à définir les droits et obligations des parties de l'accord tel que visé par cette directive.

P-6 Les dispositions du présent protocole respectent l'esprit et la lettre de la loi.

ARTICLE 1 : PERIMETRE

1-1 Le Comité de Groupe Européen Air France KLM (CGE AFKL) est une instance d'information et de consultation des représentants des salariés sur des questions qui concernent l'ensemble du Groupe, ses filiales et ses sous-filiales, tel que mentionné dans l'annexe 1 "Liste des entreprises du périmètre du Comité de Groupe Européen AFKL".

1-2 Il est également consulté sur les questions transnationales dans les champs de compétences définis ci-après.

1-3 Est considéré comme transnationale une décision prise au niveau du Groupe Air France KLM, concernant deux implantations ou sociétés du Groupe Air France KLM implantées dans deux pays différents, ou des restructurations concernant une ou des filiales situées hors de France et des Pays-Bas ou une même décision n'impliquant qu'un seul pays mais dont l'ampleur est telle qu'elle impacte, par nature, l'ensemble du Groupe Air France KLM.

1-4 Le CGE AFKL a pour but d'améliorer l'information des salariés de l'ensemble des entreprises relevant du périmètre du Groupe Air France KLM.

1-5 Le CGE AFKL ne remplace pas les instances consultatives du personnel propres à chaque entreprise et à chaque pays, qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

1-6 Cette disposition ne peut avoir pour effet d'écartier la prise en compte par le CGE AFKL de la situation d'un pays concerné, au motif qu'il n'y aurait pas d'instances de représentation du personnel dans ce pays.

1-7 Le présent protocole a pour objet de définir le périmètre, l'information, la consultation, la composition, le fonctionnement et les moyens du CGE AFKL.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPE AIR FRANCE KLM

2-1 Le présent protocole concerne le Groupe Air France KLM, ses filiales et sous-filiales des pays européens (Union Européenne y compris la Suisse et espace économique européen).

2-2 La liste de ces pays et sociétés, au 1er mai 2014, figure en annexes 1 et 2 ("Liste des sociétés du périmètre du Comité de Groupe Européen AFKL" & "Liste des pays et nombre de salariés présents au 1^{er} avril 2014"). Elle est modifiée en fonction des évolutions du groupe. Le périmètre ainsi défini sera revu de façon à prendre en compte les changements dans le groupe Air France KLM et faire les mises à jour nécessaires.

2-3 Dans cet espace géographique, et conformément aux dispositions de l'article L.2331-1 du Code du Travail Français et de la Directive Européenne 2009/38/CE, ce protocole concerne toutes les entreprises sur lesquelles le Groupe Air France KLM exerce une influence dominante.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU CGE AFKL

3-1 Les membres titulaires, membres suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL bénéficient régulièrement des informations relatives à la vie du Groupe Air France

KLM et aux stratégies économiques, financières et sociales du Groupe Air France KLM au niveau européen.

3-2 Pour ce faire, la direction apporte, aux représentants des salariés, en temps utile, les informations leur permettant de comprendre les objectifs poursuivis et les stratégies mises en place pour évaluer leur impact, les résultats et les suites dans le champ de compétence du CGE AFKL.

3-3 Le CGE AFKL et les instances locales concernées seront informées concomitamment.

3-4 Le contenu de ces informations, si elles ont un impact sur les entreprises ou pays mentionnés dans l'annexe 1, porte notamment (mais pas exclusivement) sur :

- La structure du Groupe Air France KLM et son évolution,
- Les orientations stratégiques, économiques et perspectives sociales pour le Groupe AFKL pour l'année à venir,
- La situation économique et financière du Groupe Air France KLM,
- Les transferts de production,
- Les modifications substantielles dans l'organisation du travail et l'introduction de nouvelles technologies,
- Les fusions, acquisitions ou fermetures d'implantations ou d'entreprises,
- L'évolution de l'ensemble des activités et son incidence sur l'emploi au sein du Groupe Air France KLM,
- Les caractéristiques sociales disponibles relatives à l'ensemble du Groupe Air France KLM.

3-5 Le Président du Groupe Air France KLM peut également transmettre au CGE AFKL toute information sur la stratégie du Groupe Air France KLM au niveau mondial. Ces informations et leurs conséquences sociales pourront donner lieu à débat.

3-6 Toutes les informations seront contenues dans une bibliothèque informatique interne au Groupe Air France KLM à laquelle auront accès seuls les membres titulaires, les membres suppléants et les observateurs du CGEAFKL. Si des documents présentés comme confidentiels par la Direction y figurent, cette mention apparaîtra clairement sur chaque page. Les titulaires d'accès à ces informations doivent respecter les conditions de l'article 22-1.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU CGE AFKL

4-1 La consultation du CGE AFKL consiste en l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre représentants des salariés et la Direction du Groupe Air France KLM, à un moment, d'une manière et avec un contenu qui permettent aux membres du CGE, sur la base des informations fournies, de donner un avis qui puisse avoir un effet utile sur les sujets relevant des compétences du CGE AFKL telles que définies à l'article 1 du présent protocole.

4-2 Lorsqu'elle porte sur un projet correspondant à un sujet stratégique, cette consultation s'effectue, avant sa mise en route, à un moment utile, c'est-à-dire en amont, par des moyens et avec un contenu appropriés permettant que la Direction du Groupe Air France KLM puisse prendre en considération les commentaires, les observations et les avis des représentants des salariés.

4-3 Cette consultation peut donner lieu à un avis.

4-4 Les instances locales concernées seront consultées concomitamment, le Bureau du CGE AFKL pourra demander l'avis des instances locales.

4-5 L'avis du CGE AFKL peut être envoyé par courrier électronique, ou formulé durant la réunion plénière, ou dans le délai convenu mutuellement et nécessaire à formuler cet avis de façon pertinente.

4-6 La Direction du Groupe Air France KLM apportera une réponse motivée par écrit dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

4-7 Les membres du CGE AFKL peuvent informer les représentants des salariés des établissements ou entreprises du Groupe du contenu et des résultats du processus d'information et de consultation, dans le respect du secret professionnel et de l'obligation de confidentialité mentionné dans l'article L. 2342-10 du Code du Travail Français.

ARTICLE 5 : SUJETS STRATEGIQUES

5-1 Un sujet stratégique fait référence à un projet au niveau du Groupe Air France KLM, avec un impact majeur sur l'organisation AFKL, ses filiales et/ou employés. Sur les sujets stratégiques, une « Commission Stratégie Groupe CGE » se réunira. Cette commission sera en charge d'entendre les principales orientations stratégiques du Groupe Air France KLM et ce tout au long de l'année. Ces informations seront fournies en temps utile afin de permettre à la « Commission Stratégie Groupe de comprendre les objectifs poursuivis et les stratégies mises en place.

5-2 Les instances locales concernées seront consultées concomitamment, le Bureau du CGE AFKL pourra demander l'avis des instances locales.

5-3 Au niveau du CGE, une "Commission Stratégie Groupe " sera composée de cinq membres du bureau du CGEAFKL : les deux représentants de la France, le représentant des Pays-Bas et deux représentants des personnels des pays autres que la France et les Pays-Bas.

5-4 Le Secrétaire Général du Comité de Groupe Français AFKL (CGF AFKL) sera invité à assister aux réunions de la Commission Stratégie Groupe.

5-5 Les membres du Bureau partageront l'information avec les membres du CGE.

5-6 En cas de consultation du CGE, les membres du Bureau recommanderont aux membres du CGE de débiter le processus de consultation par voie électronique ou durant une réunion plénière.

5-7 La voie électronique est une consultation par courrier électronique après information et projet d'avis du Bureau soumis au vote des membres du CGE par courrier électronique.

5-8 La voie plénière consiste à réunir les membres à une réunion extraordinaire d'une journée, ou à une réunion ordinaire si les conditions sont réunies.

5-9 En l'absence de consensus au sein des membres du Bureau sur la voie de consultation à choisir, tous les membres du CGE seront invités à voter par courrier électronique.

5-10 Si la majorité des deux-tiers (2/3) des membres est en faveur d'une réunion plénière – un résumé des réponses sera envoyé à la Direction du Groupe Air France KLM – la dite réunion devra être organisée dans les deux (2) semaines.

5-11 Cette consultation peut donner lieu à un avis.

5-12 L'avis du CGE AFKL peut être envoyé par courrier électronique, ou formulé durant la réunion plénière, ou dans le délai convenu mutuellement et nécessaire à formuler cet avis de façon pertinente.

5-13 La Direction du Groupe Air France KLM apportera une réponse motivée par écrit dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

ARTICLE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

6-1 Quand des projets ou circonstances exceptionnelles et/ou transnationales, conformément à l'article 1, affectent les intérêts de salariés du Groupe Air France KLM, spécialement dans le domaine de l'emploi, le Président du CGE AFKL et le Bureau du CGE AFKL se réunissent sur l'initiative du Président du CGE AFKL ou d'une majorité des membres du Bureau, pour une consultation pouvant donner lieu à un avis.

6-2 Cette consultation peut donner lieu à un avis.

6-3 Le Bureau partage l'information avec les membres du CGE, puis recommande aux membres du CGE de débiter le processus de consultation par voie électronique ou durant une réunion plénière.

6-4 Si la majorité des deux-tiers (2/3) des membres est en faveur d'une réunion plénière – avec copie de chaque réponse à la Direction du Groupe Air France KLM – la dite réunion devra être organisée dans les deux (2) semaines.

6-5 Les instances locales concernées seront consultées concomitamment, le Bureau du CGE AFKL pourra demander l'avis des instances locales.

6-6 L'avis du CGE AFKL peut être envoyé par courrier électronique, ou formulé durant la réunion plénière, ou dans le délai convenu mutuellement et nécessaire à formuler cet avis de façon pertinente.

6-7 La Direction du Groupe Air France KLM apportera une réponse motivée par écrit dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

7-1 Pour sa mise en place, le CGE AFKL est composé de membres titulaires, représentant les salariés des entreprises du Groupe Air France KLM, qui se répartissent par pays et avec l'objectif d'assurer une représentation optimale et équilibrée (Art. L. 2342-9 du Code du Travail Français), de la façon suivante :

Pays	Nombre de membres
France	11, dont le Secrétaire Général du CCE AF
Pays-Bas	7, dont le Président du DWC KLM
GB et Irlande	1
République Tchèque	1
Hongrie	1
Pologne/Roumanie/Bulgarie	1

Italie	1
Espagne	1
Allemagne	1
Belgique	1
Portugal	1
Suisse	1
Autriche/Croatie/Slovénie/ Serbie	1
Suède/Finlande	1
Danemark/Pays Baltes	1
Norvège	1
Grèce	1
TOTAL	33

7-2 Pour tenir compte des effectifs de certains pays, il est convenu que des six (6) « Auditeurs Pays » pourront être désignés pour la durée du mandat (4 ans, de juin 2014 à juin 2018). Ces « Auditeurs Pays » devront répondre aux mêmes conditions de désignation que les membres du CGE desdits pays.

7-3 Les « Auditeurs Pays » seront issus des pays suivants :

- 2 en Grande-Bretagne / Irlande
- 1 en République Tchèque
- 1 en Italie
- 1 en Espagne
- 1 en Allemagne.

7-4 Ils n'ont pas de suppléants et ne seront remplacés qu'en cas de perte de mandat électif ou désignatif national ayant permis leur désignation au titre d'Auditeur Pays au Comité de Groupe Européen, ou en cas de départ du Groupe Air France KLM.

7-5 Ils ne pourront pas prendre part aux votes demandés aux membres du CGE AFKL, que ce soit en réunion plénière ou par voie électronique.

7-6 En cas d'élargissement important du périmètre du groupe tel que défini dans l'article 10.2, il est possible de nommer un ou plusieurs observateurs qui ont un mandat électif ou syndical.

7-7 Les personnels, employés par le Groupe Air France KLM dans un pays devenant membre de l'Union Européenne, auront la possibilité de se faire représenter par un observateur, qui rejoindra en qualité de membre, lors de son renouvellement, la délégation des représentants du personnel au sein du CGE AFKL, dans les conditions prévues par la loi de transposition applicable.

7-8 A la demande du Bureau, un représentant de la Fédération Européenne des Transports – ETF – affiliée à la Confédération Européenne des Syndicats – CES – dans l'Union Européenne assiste, en tant qu'expert avec voix consultative, aux réunions plénières du CGE AFKL avec les mêmes facilités accordées aux représentants du personnel, ainsi qu'aux réunions préparatoires et de débriefing.

7-9 Avec l'accord du Président du CGE AFKL et du Bureau, les représentants des salariés peuvent se faire assister pour les préparatoires et les débriefings d'une ou plusieurs

personnalités compétentes faisant partie du Groupe Air France KLM avec les mêmes facilités accordées aux représentants du personnel.

ARTICLE 8 : DESIGNATION & DUREE DU MANDAT

8-1 Les membres du CGE AFKL (membres titulaires, membres suppléants et observateurs) et auditeurs pays sont désignés ou élus selon les règles de la loi de transposition de chaque pays.

8-2 Pour les membres titulaires et suppléants représentant plusieurs pays, un protocole de désignation pour chaque délégation sera rédigé par le CGE AFKL.

8-3 La désignation des membres titulaires et suppléants du CGE AFKL court pour la durée entière du mandat (4 ans) de juin 2014 à juin 2018, afin de garantir la continuité de l'instance et assurer son fonctionnement.

8-4 Pour chaque membre titulaire, un suppléant est désigné (ou élu) pour assurer son remplacement à la réunion plénière, à la préparatoire et au débriefing en cas d'empêchement du membre titulaire (à l'exception du Secrétaire Général du CCE AF et du Président du DWC de KLM).

8-5 La perte du mandat national ayant permis la désignation ou l'élection d'un membre titulaire ou suppléant ou le départ de l'entreprise l'employant entraîne la perte du mandat au CGE AFKL. Dans ce cas, le suppléant est appelé à devenir titulaire et un nouveau membre suppléant est désigné ou élu.

8-6 Les membres suppléants ne sont pas convoqués, en dehors de ces cas d'empêchement, mais ils sont destinataires de l'information, des ordres du jour et tout document adressés aux membres titulaires et observateurs du CGE AFKL. Ils ont également accès à la bibliothèque dédiée au CGE AFKL, dans les mêmes conditions de discrétion et de confidentialité mentionnées dans l'article L. 2342-10 du Code du Travail Français.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION

9-1 Les modifications de la représentation des salariés, liées aux évolutions du Groupe, interviennent conformément aux dispositions de l'article 2 sur le périmètre.

9-2 Tous les ans, la représentation des salariés au CGE AFKL, définie à l'article 7, est ajustée en fonction des évolutions du périmètre défini à l'article 2 pour autant que cela concerne une variation d'au moins 250 salariés.

9-3 Le mandat de membre du CGE AFKL cesse automatiquement lorsque la société à laquelle appartient le représentant sort du périmètre du Groupe Air France KLM.

9-4 Il en est de même lorsque le membre titulaire, membre suppléant ou observateur perd son mandat électif ou syndical. Dans ce dernier cas, le membre sortant est remplacé selon les règles de désignation prévues par l'article 8.

ARTICLE 10 : REUNIONS

10-1 Le CGE AFKL se réunit (2) deux fois par an soit à Paris, soit à Amsterdam.

10-2 Par accord entre le Bureau et la Direction du Groupe Air France KLM, une réunion plénière supplémentaire, hors circonstances exceptionnelles, pourra être réunie.

10-3 Chaque réunion plénière se déroulera sur une journée. Les représentants des salariés tiendront une réunion préparatoire la veille de la plénière et une réunion de débriefing le lendemain.

10-4 A titre exceptionnel, la délégation des représentants du personnel au CGE AFKL peut se réunir hors présence de la Direction du Groupe Air France KLM, à la demande du Bureau du CGE AFKL après accord avec la Direction du Groupe Air France KLM une fois par an. L'organisation de cette réunion incombe au Secrétaire Général du CGE AFKL. Cette réunion aura lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que les réunions plénières avec la Direction du Groupe Air France KLM.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

11-1 Les réunions plénières du CGE AFKL seront présidées par le Président du Groupe Air France KLM ou son (sa) représentant(e) désigné(e) disposant d'un mandat permanent ou d'un mandat ponctuel en cas d'empêchement exceptionnel.

11-2 Il pourra être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 12 : DATES ET ORDRES DU JOUR

12-1 Les dates et les ordres du jour des réunions plénières ordinaires sont arrêtés par le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL et communiqués par ce dernier aux membres titulaires, les membres suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL. L'ordre du jour des réunions sera communiqué quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session.

12-2 A défaut d'accord entre le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président du CGE AFKL.

12-3 Toutefois, toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, formulée par la majorité des 2/3 des membres du CGE AFKL doit être retenue.

12-4 Tous les documents et autres communications écrites par la Direction du Groupe Air France KLM aux membres titulaires du CGE AFKL ainsi qu'aux membres suppléants, observateurs et auditeurs pays seront fournis en français et en anglais.

ARTICLE 13 : COMPTES-RENDUS

13-1 Toutes les discussions des réunions plénières seront enregistrées et un document "Flash" sera rédigé par un(e) sténotypiste certifié(e) en français et traduit en anglais. Le contenu sera validé par la Direction et le Bureau. Ce « Flash » sera disponible sur la bibliothèque informatique du CGE et au secrétariat.

13-2 Un document des "Décisions Clé", résumant les principales décisions prises durant la réunion plénière, sera rédigé par le Bureau du CGE et la Direction puis envoyé aux membres du CGE et auditeurs pays.

13-3 Par ailleurs, un compte rendu littéral sera pris par une sténotypiste assermentée, en langue française, à la demande spécifique du Bureau du CGE AFKL et en accord avec la Direction et dont les minutes seront à disposition au secrétariat du CGE AFKL.

ARTICLE 14 : LANGUES DE TRAVAIL

14-1 Les langues officielles de communication, tant écrites que parlées, sont le français, l'anglais et le néerlandais.

14-2 Une traduction simultanée de ces trois langues sera mise à disposition des participants durant les réunions préparatoires, les réunions plénières et les débriefings.

14-3 Le Bureau, après accord du Président du CGE AFKL, peut convenir d'étendre cette facilité à d'autres réunions.

ARTICLE 15 : GROUPES DE TRAVAIL

15-1 Afin de traiter de certains sujets spécifiques relevant de sa compétence, le CGE AFKL peut décider ponctuellement de créer en son sein un groupe de travail, présidé par un membre du Bureau.

15-2 Le principe de la composition de ces groupes, leurs thèmes de travail, leur composition, leurs tâches ainsi que leur durée doivent être fixés par le CGE AFKL, en accord avec le Président du CGE AFKL.

15-3 Certains groupes de travail permanents, sur les principales activités AFKL (Cargo, Commercial, Maintenance) seront mis en place et se réuniront au moins une fois par an.

15-4 Des membres des comités d'établissement d'AF ou de KL pourront participer aux réunions de ces groupés de travail permanents, après accord du Président du CGE AFKL, afin de partager leur expertise sur des sujets spécifiques avec les membres des groupes de travail du CGE. Le nombre de représentants des salariés (CGE, et membres des CE AF, KL) ne pourra excéder 8 personnes.

15-5 Les comptes-rendus de ces réunions des groupes de travail seront rédigés par les membres des groupes de travail et envoyés aux participants de ces réunions, et publiés dans la bibliothèque du CGE, après approbation par le Président du CGE AFKL.

ARTICLE 16: FONCTIONNEMENT ET MOYENS

16-1 Le temps passé en réunions préparatoires, plénières et de débriefing de la délégation des représentants du personnel et à toute réunion convoquée avec l'accord de la Direction du Groupe Air France KLM, ainsi que le temps passé pour se rendre à ces réunions est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

16-2 Si les réunions coïncident avec des jours fériés, de congés, ou de repos, il est procédé à des récupérations en concertation avec la hiérarchie locale des intéressés.

16-3 La Direction du Groupe Air France KLM, en accord avec le Bureau, met à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du CGE AFKL et du Bureau (Crédits d'heures pour les membres titulaires, les membres suppléants, les observateurs et les auditeurs pays ; Pour les membres du Bureau : locaux, secrétariat, moyens techniques et de

communication, documentation, modalité de prise en charge des frais de déplacement et budget). Ceci devra faire l'objet d'un protocole opérationnel négocié en même temps que le nouveau protocole du CGE AFKL.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES PERSONNELS

17-1 A l'occasion de la signature du nouveau protocole d'accord du CGE AFKL, une information sera faite en français, anglais et néerlandais, auprès de l'ensemble des salariés du Groupe Air France KLM sur le renouvellement de cette instance, de son rôle et son adresse internet.

17-2 Dans toutes les entreprises et/ou établissements où les représentants du personnel sont autorisés à utiliser un portail intranet, l'accès au site du CGE AFKL sera rattaché.

17-3 L'utilisation de ces outils informatiques doit respecter les règles applicables du droit de chaque pays relatives à l'obligation de discrétion sur les informations (cf. article 22) dont les membres titulaires, les membres suppléants, les observateurs et les auditeurs pays pourraient prendre connaissance dans le cadre de leur mandat et conformément aux différentes chartes informatiques des entreprises du Groupe Air France KLM du périmètre du CGE AFKL.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CGE AFKL

18-1 Lors de sa première réunion, le CGE AFKL désigne à la majorité des voix des membres présents, un Bureau de sept (7) membres salariés qui comprend :

- quatre (4) membres issus de pays hors France et les Pays Bas et originaires d'au moins trois (3) pays membres,
- un (1) membre pour les Pays-Bas,
- deux (2) membres pour la France.

Il est convenu que sur les sept (7) membres : quatre (4) seront issus du Groupe Air France et trois (3) seront issus du Groupe KLM.

18-2 Parmi les membres du Bureau, seront élus à la majorité des voix des membres présents du CGE AFKL : 1 Secrétaire Général(e) et 2 Secrétaires Adjoint(e)s.

18-3 A la suite de la perte de toute qualité de membre d'une institution de représentation du personnel selon les lois de transposition, les règles ou les usages du pays concerné ou à la suite d'une démission d'un membre du Bureau, il sera procédé à une élection en vue de son remplacement au plus tard lors de la première réunion plénière qui suivra.

18-4 Le Bureau exerce une responsabilité permanente pour ce qui est relatif au fonctionnement du CGE AFKL.

18-5 Le Bureau, en plus des réunions consacrées à la préparation des réunions plénières ordinaires du CGE AFKL se réunit trois (3) fois par an ou plus si nécessaire et accepté conjointement avec la Direction.

18-6 Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu par le Secrétaire Général, en français et en anglais, adressé aux membres titulaires, les membres suppléants et observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL, après approbation du Président du CGE AFKL.

18-7 Le Bureau est chargé d'informer les représentants des personnels au CGE AFKL des évolutions et des nouveautés en matière de règles et directives de l'Union Européenne ayant une incidence sur le Comité de Groupe Européen AFKL.

ARTICLE 19 : FORMATION DES MEMBRES DU CGE AFKL

19-1 Les membres titulaires du CGE AFKL, leurs suppléants, les observateurs et les auditeurs pays disposent d'un droit à une formation collective de huit (8) jours durant leur mandat pour les préparer à exercer ce mandat spécifique et ses évolutions. Le coût de cette formation et celui des frais inhérents sont pris en charge par le Groupe Air France KLM après acceptation des dossiers.

19-2 Le salaire des membres titulaires, des membres suppléants et des observateurs est maintenu, dans sa totalité, par l'employeur.

19-3 L'organisme de formation est un organisme agréé conformément à la législation en vigueur et/ou recommandé par la Confédération Européenne des Syndicats.

19-4 Le contenu des formations est défini par le Bureau. Il peut porter sur les aspects économiques, la connaissance du Groupe Air France KLM et de ses filiales, la législation sociale communautaire, les aspects culturels.

19-5 Indépendamment, une formation linguistique (français ou anglais), efficace et permettant des progrès rapides, sera dispensée à chaque membre titulaire, membre suppléant, observateur et auditeur pays du CGE AFKL.

ARTICLE 20 : EXPERTISE

20-1 La délégation des représentants du personnel au CGE AFKL peut se faire assister d'un expert de son choix sur des sujets déterminés, aux réunions préparatoires, aux réunions plénières, aux débriefings et aux réunions du Bureau. La Direction sera informée du choix de l'expert.

20-2 Cet expert reçoit, sur ces sujets déterminés, les documents transmis aux membres titulaires, aux membres suppléants et aux observateurs du CGE AFKL qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée. L'expert aura les mêmes obligations que les membres titulaires, les membres suppléants et observateurs du CGE AFKL en termes de confidentialité, telles que décrites à l'article 23 du présent protocole.

20-3 En outre, il peut demander, sur le sujet sur lequel il a été missionné, à rencontrer le Président et/ou des membres de la Direction du Groupe.

20-4 Le budget alloué par la Direction du Groupe Air France KLM pour les experts extérieurs sera limité à 100 000 euros par mandat (quatre ans) incluant les frais éventuels de déplacement et d'hébergement. Les coûts supplémentaires liés à des circonstances exceptionnelles pourront être conjointement examinés par le Président et le Secrétaire Général du CGE AFKL.

ARTICLE 21 : DROIT DE CIRCULATION

21-1 Les membres titulaires, les membres suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL ont accès aux entreprises comprises dans le périmètre du Groupe, afin de

rencontrer, dans leurs locaux, les représentants élus du personnel, les salariés ou les représentants syndicaux. Ils peuvent visiter les sites de ces entreprises après avoir informé la Direction locale concernée.

21-2 Les frais de déplacements (transport, hébergement) correspondant à ces missions sont pris en charge par la direction du Groupe Air France KLM.

21-3 Lorsqu'un membre ou un suppléant du CGE AFKL représente plusieurs entreprises ou une entreprise comportant plusieurs implantations dans plusieurs pays, il lui est reconnu le droit de rencontrer les salariés pour leur rendre compte de son mandat dans des conditions ne perturbant pas le fonctionnement de l'entreprise et hors de tout contact avec la clientèle.

21-4 Ce point fait l'objet d'une note de la part du Groupe Air France KLM afin de s'assurer que chacun des établissements concernés respecte bien cette disposition.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE DISCRETION

22-1 Conformément à l'article L. 2342-10 du Code du Travail Français, les membres, suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL, ne peuvent divulguer à des tiers des informations leur étant présentées comme étant confidentielles ou secrètes. Cette obligation perdurera au-delà de l'échéance du mandat de membre du CGE AFKL.

22-2 Si l'information est confidentielle ou secrète, cela sera clairement spécifié à l'avance. Les motifs de ce caractère confidentiel ou secret seront précisés en même temps, de même que la durée du caractère confidentiel ou secret et ceux à qui cela s'applique.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES MEMBRES TITULAIRES, DES MEMBRES SUPPLEANTS, OBSERVATEURS DU CGE AFKL ET AUDITEURS PAYS

23-1 Les membres titulaires, les membres suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL, jouissent au moins de la même protection et des mêmes garanties que celles prévues pour les représentants du personnel par la législation en vigueur dans les pays où ils sont employés.

23-2 Le fait d'être membre titulaire, membre suppléant, observateur ou auditeur pays du CGE AFKL ne peut en soi être la cause d'un frein à leur carrière, ou conduire à une sanction disciplinaire, licenciement, intimidation ou harcèlement.

23-3 Toute décision notifiée de licenciement d'un membre titulaire, d'un membre suppléant, d'un observateur ou d'un auditeur pays du CGE AFKL fera l'objet d'une information au Bureau du CGE AFKL sous réserve de l'accord express de l'intéressé.

23-4 La Direction du Groupe Air France KLM facilite l'accomplissement du mandat des membres titulaires, membres suppléants, observateurs et auditeurs pays du CGE AFKL tel qu'il est spécifié dans le présent protocole. Lesdits mandats seront notifiés aux directions locales de toutes les entreprises et/ou implantations couvertes par le présent protocole par la Direction du Groupe Air France KLM.

23-5 Le Président ainsi que le Bureau du CGE AFKL s'assureront que les entreprises et/ou implantation au niveau local confirment individuellement et par écrit auxdits membres titulaires, membres suppléants, observateurs et auditeurs pays qu'aucun obstacle ne sera mis pour ce qui est de l'exercice de leur mandat au sein du CGE AFKL.

ARTICLE 24 : DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

24.1 Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature et sera signé pour une durée indéterminée conformément à l'article L132.2 et suivants du Code du Travail Français.

24.2 Un examen de son application doit être effectué tous les deux ans avec la possibilité, le cas échéant, de réviser le présent Protocole. Dans ce cas, ou à tout moment, la direction du groupe Air France KLM ou les membres du CGEAFKL peuvent proposer aux parties signataires de réviser tout ou partie du présent Protocole. Les décisions finales doivent être prises en accord avec le Président et après un vote à la majorité des membres du CGEAFKL.

24.3 Le présent protocole peut être dénoncé par une des parties signataires conformément à l'article L2261-10 du Code du Travail Français après avoir donné un préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée à toutes les parties signataires.

24.4 En cas de dénonciation de ce protocole, la direction du groupe Air France KLM et les membres du CGEAFKL engageront des négociations de bonne foi visant à un nouveau protocole. Si le protocole n'est pas remplacé, le CGE restera en fonction et le protocole restera en vigueur jusqu'à la fin du mandat actuel (de 4 années).

Si le préavis de dénonciation intervient pendant la dernière année du mandat et si aucun nouvel accord n'a été conclu avant la fin de ce mandat, l'accord et le mandat actuels seront reconduits pour une période de 15 mois à compter de la date du préavis.

ARTICLE 25 : DEPÔT

25-1 Le présent protocole sera déposé auprès des autorités compétentes dont dépend le Siège Social d'Air France KLM.

25-2 Le présent protocole sera traduit en langue anglaise.

25-3 Toutefois, seule la version rédigée en langue française fera foi entre les parties.

25-4 Le bureau du CGE AFKL tiendra un original de ce protocole à la disposition des membres titulaires, membres suppléants et observateurs du CGE AFKL, il pourra en délivrer des copies à toutes fins utiles.

25-5 Le présent protocole est régi par la loi française. En cas de conflit, le différend sera réglé par la juridiction française compétente.

25-6 Le bureau du Comité de Groupe Européen Air France KLM est situé au Dôme, rue de La Haye - 95747 Roissy CDG Cedex - France.

Pour la Direction du Groupe Air France KLM :

Alexandre De Juniac
Président Directeur Général
Humaines
Air France KLM

Wim Kooijman
Directeur Général des Ressources
Air France KLM

Pour le Comité de Groupe Européen Air France KLM :

François Cabrera
Air France – France

Fenna Den Hartog
KLM – Pays Bas

Didier Fauverte
Air France – France

Hanjo Redel
KLM – Pays Bas

Christian Viale
Air France – République Tchèque

Miguel Mota
KLM – Portugal

Gilles Rivet
Air France – France

Annette Lewis
KLM – Norvège

Thierry Bohn
Air France – France

Thomas Morrissey
KLM – Pays Bas

Karine Ostlender
Air France – Belgique